

DÉCISION DE L'AFNIC

tmc-bejenne.fr

Demande n° FR-2021-02395

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TRACTO-MARCHE CHATELLERAUDAIS – ETS BEJENNE (TMC)

Le Titulaire du nom de domaine : La société SIA TRUCK1.EU

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tmc-bejenne.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} novembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1^{er} novembre 2021

Bureau d'enregistrement : NETIM

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 mai 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 mai 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 juin 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tmc-bejenne.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 5 mai 2021 par le Requérant à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 4 mai 2021 de la société TRACTO-MARCHE CHATELLERAUDAIS – ETS BEJENNE immatriculée le 9 octobre 1970 sous le numéro 327 080 545 au R.C.S. de Poitiers ayant pour sigle « T.M.C. » et pour activités principales « Achat, réparation et vente de tout matériel agricole » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <tmc-bejenne.com> enregistré le 8 octobre 1999 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <tmc-bejenne.fr> enregistré le 1^{er} novembre 2019 par le Titulaire ;
- Captures d'écrans de pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <tmc-bejenne.fr> ;
- Captures d'écrans du site web « TMC BEJENNE » ;
- Captures d'écrans du site web « GROUPE DUBREUIL » ;
- Capture d'écran de la recherche d'itinéraire du siège du Requérant à l'adresse postale de contact du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <tmc-bejenne.fr> ;
- Photographie du lieu sis à l'adresse postale de contact du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <tmc-bejenne.fr> ;
- Captures du logo « TMC BEJENNE » du Requérant et d'un logo « TMC BEJENNE » figurant sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <tmc-bejenne.fr> ;
- Capture d'écran d'un résultat de recherche obtenu avec le moteur d'archives web « Internet Archive Wayback Machine » relative à une page du site web <https://tmc-bejenne.fr> le 4 août 2020 ;
- Courrier d'argumentation du Requérant avec la liste des pièces fournies au soutien de cette dernière.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous souhaitons que le nom de domaine objet du litige soit transmis à notre société car ce nom de domaine semble à ce jour être exploité par son titulaire dans un but d'escroquerie et porte atteinte aux droits de notre société.

Notre société, TRACTO-MARCHE CHATELLERAUDAIS – ETS BEJENNE (TMC) qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 327 080 545 depuis le 09/10/1970, est spécialisé dans la vente et le négoce de machines et pièces agricoles d'occasion depuis 1968. Dans le cadre de cette activité, elle exploite le site internet <https://www.tmc-bejenne.com/>.

La société SIA Truck1.eu se fait passer pour notre société sur le site <https://tmc-bejenne.fr/>. Tout d'abord, les coordonnées que l'on retrouve sur ce site internet sont "Tél.: (+33) 586240032", numéro qui renvoi à l'accueil de notre société et "L'adresse: [rue], 86552 Naintré, France", il ne s'agit pas de l'adresse exacte de notre société mais la commune est la même. Le [rue] à Naintré correspond au domicile d'un particulier.

La présentation de la société faite sur le nom de domaine litigieux correspond à l'activité de notre société. À noter que l'image d'illustration est celle d'un tracteur de marque NEW HOLLAND, l'une des marques phare vendue par notre société.

Ensuite, les annonces de tracteur d'occasion et de pièces détachées disponibles dans les onglet "tracteur agricoles" et "pièces détachées" sont pour beaucoup d'anciennes annonces qui étaient disponibles sur notre site internet. Il est d'ailleurs possible de reconnaître les locaux de notre société sur certaines photos (exemple : <https://tmc-bejenne.fr/tracteurs-agricoles/18-tracteur-a-roues-new-holland-tracteur-new-holland-t7-170.html>). Des photos provenant d'un site concurrent semblent également être utilisées en violation de leurs droits.

Enfin, lorsque l'on ouvre le site litigieux, le logo qui s'affiche dans l'onglet correspond au logo de notre société. Celui-ci est très reconnaissable puisqu'il s'agit des lettres "TMC" de couleur orange. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tmc-bejenne.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société TRACTO-MARCHE CHATELLERAUDAIS – ETS BEJENNE immatriculée le 9 octobre 1970 sous le numéro 327 080 545 au R.C.S. de Poitiers ayant pour sigle « T.M.C. ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tmc-bejenne.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société TRACTO-MARCHE CHATELLERAUDAIS – ETS BEJENNE immatriculée le 9 octobre 1970 sous le numéro 327 080 545 au R.C.S. de Poitiers ayant pour sigle « T.M.C. ».

Le nom de domaine <tmc-bejenne.fr> reprend dans son intégralité la dénomination sociale antérieure du Requérant en remplaçant la première partie par le sigle correspondant « T.M.C. » et en supprimant le terme « ETS » de sa seconde partie.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société TRACTO-MARCHE CHATELLERAUDAIS – ETS BEJENNE, opère depuis 1970 dans la vente et le négoce de machines et pièces agricoles d'occasion sous le logo « TMC BEJENNE » ;
- Le Requérant a enregistré le nom de domaine <tmc-bejenne.com> le 8 octobre 1999, nom de domaine exploité pour sa présence en ligne au soutien de son activité ;
- Le Requérant précise n'avoir aucun lien avec le Titulaire qui n'est pas autorisé à utiliser ses sigle « T.M.C. », logo « TMC BEJENNE », dénomination sociale « TRACTO-MARCHE CHATELLERAUDAIS – ETS BEJENNE » et nom de domaine <tmc-bejenne.com> ;
- Le nom de domaine <tmc-bejenne.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société TRACTO-MARCHE CHATELLERAUDAIS – ETS qu'il reprend dans son intégralité en remplaçant la première partie par le sigle correspondant « T.M.C. » et en supprimant le terme « ETS » de sa seconde partie ;
- Identique au nom de domaine antérieure du Requérant <tmc-bejenne.com>, le nom de domaine <tmc-bejenne.fr> est utilisé pour :
 - Renvoyer vers un site web proposant des produits identiques à ceux proposés par le Requérant tels que par exemples « Tracteurs agricoles » et « Pièces détachées » ;
 - Présenter le site web sous le logo « TMC BEJENNE » copiant celui éponyme du Requérant ;
 - Indiquer un numéro de téléphone de contact correspondant à l'un de ceux du Requérant et une adresse postale, proche de celle du siège du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du

Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <tmc-bejenne.fr> et avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <tmc-bejenne.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <tmc-bejenne.fr> au profit du Requérant, la société TRACTO-MARCHE CHATELLERAUDAIS – ETS BEJENNE (TMC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 juin 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

